

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEODORE MAISON DE PEINTURE

RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER
ZI FORT DE SCARPE
59500 Douai

Références : -
Code AIOT : 0100321199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement THEODORE MAISON DE PEINTURE implanté RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER ZI FORT DE SCARPE 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, la loi anti-gaspillage n° 2020-105 du 10 février 2020 dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions.

Une action nationale est conduite en 2026 sur les obligations de reprise des déchets par les distributeurs, en particulier concernant les catégories suivantes :

- Contenu et contenant de produits chimiques (DDS) ;
- Équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Batteries

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEODORE MAISON DE PEINTURE
- RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER ZI FORT DE SCARPE 59500 Douai
- Code AIOT : 0100321199
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "THEODORE Maison de peinture" exploite sur la commune de Douai une surface de vente de peintures, de produits de revêtement et de nettoyage, d'une surface couverte d'environ 700 m².

Cet établissement relève de l'obligation faite aux distributeurs de reprendre les déchets de produits chimiques, du même type que ceux qui y sont distribués.

Il n'est pas concerné par la reprises des autres types de déchets (pilles & batteries et DEEE).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets de produits chimiques de peintures, produits de revêtement et de nettoyage est effective sur le site.

Pour les déchets de peintures acrylique, cette reprise est claire et facile, par la borne en libre-service.

Pour les déchets solvantés, l'exploitant a mis en place une procédure de dépôt au comptoir, ce qui permet d'éviter les mélanges et de limiter les risques.

Il est toutefois nécessaire de mettre en place un affichage dès l'entrée du commerce, afin d'informer le public de cette possibilité et des modalités associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cats 3 à 10)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Ce point concerne les déchets de produits chimiques (DDS). L'établissement commercialise des produits en lien avec les activités de peinture, revêtement et de nettoyage, notamment : • peintures acryliques ; • peintures glycérophtaliques ; • Lasures et vernis ; • Produits solvantés d'entretien (white spirit, acétone, etc.) L'exploitant a mis en place un système de récupération des déchets associés à ces différents produits, selon leur nature :

- les déchets de peintures acryliques sont récupérés par une borne de type "REKUPO" (mise à disposition par l'éco-organisme EcoDDS), en libre-service à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant indique que les déchets sont évacués tous les 15 jours environ ;
- les déchets solvantés sont récupérés au niveau du comptoir, puis déplacés et entreposés dans un bac situé dans la réserve. L'évacuation a lieu sur demande, environ 3 fois par an. La reprise des déchets de produits chimiques est donc effective sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Ce point concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'établissement est spécialisé dans la vente de peintures et produits d'entretien ou de revêtement.

A ce titre, il ne relève pas de l'obligation de reprise des DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais,

ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Ce point concerne les déchets de piles et batteries.

L'établissement est spécialisé dans la vente de peintures et produits d'entretien ou de revêtement.

A ce titre, il ne relève pas de l'obligation de reprise de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

Le public est informé de la possibilité de récupération des pots de peinture acryliques par la borne en libre-service, disposée à l'extérieur, au niveau de l'entrée du magasin.

Il n'y a pas d'information directement accessible concernant la reprise des produits solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre en place un affichage indiquant clairement comment s'effectue la reprise des déchets de produits solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois